

Avant-projet de décret modifiant l'article 15 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Aide à la Jeunesse ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Aide à la jeunesse est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er} - L'article 15 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 4, les organismes d'adoption dont l'agrément prend fin au 31 décembre 2020 voient celui-ci prolongé jusqu'au 31 décembre 2021 ».

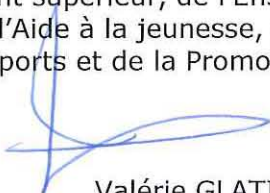
Article 2 - Le présent décret entre en vigueur le *** décembre 2020.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,



Valérie GLATIGNY

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre de ses compétences en matière d'adoption d'enfant, la Communauté française délègue une série de missions de services publics à des organismes d'adoption. A cet effet, ces organismes sont agréés et contrôlés par la Direction de l'adoption. La période d'agrément est fixée par le décret du 31 mars 2004 à 5 ans, renouvelable.

L'agrément de 7 organismes d'adoption arrivera à échéance le 31 décembre 2020 et pourra être renouvelé moyennant le respect des dispositions énoncées à l'article 15 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption.

Toutefois, actuellement, suite à un problème important de sous-effectif en ressources humaines, la Direction de l'adoption n'est pas en mesure de traiter ces différentes demandes de renouvellement dans les délais réglementaires.

Le présent décret tend, dès lors, à insérer un régime exceptionnel par lequel tous les agréments des organismes d'adoption arrivant à échéance le 31 décembre 2020 seront automatiquement prolongés d'un an à compter du 1^{er} janvier 2021.

COMMENTAIRE D'ARTICLE

Article 1^{er}

L'article 15 du décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption prévoit que l'agrément octroyé à un organisme d'adoption (adoption interne, internationale ou les deux) est de 5 ans renouvelable.

Le présent article a pour objet, à titre exceptionnel au vu des difficultés que connaît la Direction de l'adoption en matière de ressources humaines, de prolonger la durée d'agrément d'un an afin de permettre aux organismes concernés d'assurer leurs missions dans le respect des conditions énoncées par le décret du 31 mars 2004 jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 2

Cet article fixe la date d'entrée en vigueur du décret.